Dans les affaires jointes 5 et 18/80,

1. DINO BATTAGLIA,

2. ANTONIETTA COCCO BEVILACQUA,

tous deux fonctionnaires de la Commission des CE auprès du Centre commun de recherches d'Ispra, Italie, assistés et représentés par M[e] Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] V. Biel, avocat, 18a, rue des Glacis,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Joseph Griesmar, en qualité d'agent, assisté par M[e] Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. O. Montalto, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet les conclusions figurant en termes de requêtes,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, A. O'Keeffe et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause et les conclusions et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par décision du 2 mars 1970 concernant l'utilisation des sommes disponibles inscrites au bilan de la CECA au poste «Fonds de pension», le Conseil a autorisé la Commission à affecter 40 % des sommes précitées à l'octroi de prêts à la construction aux fonctionnaires des Communautés.

Par décision du 17 juin 1971, publiée au Courrier du personnel n° 170 bis du 8 juillet 1971, la Commission a arrêté les dispositions d'exécution nécessaires, en particulier:

Article 9

«Les prêts visés par la présente disposition sont exprimés en francs belges. Les versements correspondants s'effectuent dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée, sur la base de la parité en vigueur au moment du versement.»

L'article 7, paragraphe 2, lettre a), prévoit que les intérêts et amortissements dus par le fonctionnaire emprunteur seront retenus sur la rémunération en vertu d'un ordre donné à cet effet à la Commission. L'article 11, paragraphe 2, dispose que toute modification des dispositions d'exécution ne pourra porter atteinte aux droits des fonctionnaires bénéficiaires de prêts déjà accordés.

En conséquence, les contrats de prêt conclus entre les intéressés et la Commission comportent, en outre, la disposition suivante:

Article 15

«Tout transfert de fonds par l'emprunteur au profit du prêteur dans le but d'effectuer un remboursement anticipé ou de payer des mensualités devra se faire en francs belges ou dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée et dans laquelle les fonds provenant du présent prêt ont été versés. La conversion en francs belges sera effectuée sur base de la parité en vigueur à la date du transfert.»

Jusqu'au 31 mars 1979, la parité monétaire appliquée au rapport de conversion entre le franc belge et les autres monnaies était celle déclarée par les États membres au Fonds monétaire international (FMI) en 1965 (1 BFR = 12,50 lires dans le cas de l'espèce). Corrélativement, le remboursement des sommes prêtées (toujours sur la base du taux de change susindiqué) s'effectuait sous la forme de retenues opérées par la Commission en sa qualité de prêteur sur les rémunérations mensuelles du fonctionnaire.

Le système fonctionnait de la façon suivante: le traitement de base du fonctionnaire, affecté du coefficient correcteur (par exemple 100 000 BFR × coefficient correcteur italien 157,8 en mars 1979) était réduit du montant du prêt à la construction (par exemple 5 000 BFR), la rémunération nette s'établissant dès lors, selon l'exemple, à 152 800 BFR, montant converti en lires italiennes selon la parité 1 BFR = 12,50 lires.

Par décision du 25 juillet 1975, publiée au Courrier du personnel du 15 septembre 1975 (Spécial inter-institutions), la Commission a modifié comme suit l'article 9 des dispositions d'exécution du 17 juin 1971:

«Les prêts visés par la présente disposition sont exprimés et versés en francs belges. Les retenues et versements dont question à l'article 7, paragraphe 2, sont opérés en francs belges, de même que tout remboursement que l'emprunteur ferait à la Commission.»

Le Courrier du personnel poursuivait:

«En ce qui concerne les contrats en cours, les bénéficiaires recevront de la direction générale du personnel et de l'administration une communication personnelle relative à la régularisation de leur situation.»

Cette décision de la Commission a été communiquée aux requérants par lettre du 21 août 1975 du chef de la division «Prêts à la construction», leur proposant la réduction de leur dette en capital et corrélativement l'utilisation du seul BFR pour tous les remboursements effectués ultérieurement. Les requérants n'ont pas demandé que leur dette soit réduite.

Dans le Courrier du personnel n° 136 du 7 février 1977, la Commission a publié la communication suivante:

«La Commission a décidé le 27 juillet 1975 que le versement des prêts à la construction qu'elle accorde ainsi que les retenues sur rémunération au titre de remboursement de ces prêts seraient effectués, non plus dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée, mais en francs belges. Jusqu'à présent, toutes les retenues étaient opérées en appliquant, le cas échéant, les parités du 1er janvier 1965. Dorénavant, par décision du directeur général du personnel et de l'administration, la conversion se fera sur la base du taux de change actualisé.

Toutefois, les fonctionnaires et agents peuvent demander que les retenues en cause soient réalisées aux parités déclarées au Fonds monétaire international, dans le cadre et dans les limites des dispositions d'application de l'article 17 de l'annexe VII du statut (transfert d'une partie des émoluments par l'entremise de la Commission).»

Cette communication a été confirmée aux intéressés par lettre du directeur général du personnel et de l'administration de juin 1977.

En date du 23 décembre 1971, M. Battaglia avait conclu auprès de la Commission un emprunt pour un montant de 750 000 BFR, dont la contrepartie en lires italiennes, soit 9 375 000 LIT, a été versée à l'intéressé par application de l'article 9 des dispositions d'exécution arrêtées le 17 juin 1971.

De son côté, Mme Cocco avait conclu le 16 novembre 1972 auprès de la défenderesse un emprunt de 640 000 BFR, dont la contrepartie en lires, soit 8 000 000 de LIT, lui a été versée en application de la disposition précitée.

Le bulletin de rémunération de M. Battaglia pour les mois de mars 1979 comportait une somme de 4 281 BFR de remboursement d'emprunt, convertis en 53 512 lires. Ce même montant en BFR a été converti pour le mois d'avril 1979 en 78 590 lires. Dans la même période, la mensualité de remboursement de Mme Cocco (soit 3 483 BFR), convertie en lires, est passée de 43 537 lires à 63 943 lires.

En effet, le 21 décembre 1978, avaient été arrêtés par le Conseil les règlements n° 3085/78, modifiant, notamment en ce qui concerne les parités monétaires à utiliser, le règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents des Commu-

nautés, et le règlement n° 2530/72 ainsi que le règlement n° 1543/73 relatifs à certaines mesures particulières (JO L 369, p. 6) et n° 3086/78, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes à la suite de la modification des dispositions du statut concernant les parités monétaires à utiliser dans l'application du statut (JO L 369, p. 8). Par ces règlements, le Conseil réformait en particulier l'article 63 du statut des fonctionnaires et actualisait les taux de change. La référence à la parité FMI était abandonnée et, pour les transferts dans une monnaie autre que celle dans laquelle étaient payées les rémunérations, le taux de change utilisé pour l'exécution du budget général des Communautés européennes à la date du 1er juillet 1978 (révisable) était imposé (soit 26,11 lires pour 1 BFR), avec affectation, en application de l'article 17 de l'annexe VII du statut, d'un coefficient correcteur «résultant du rapport qui existe entre le coefficient correcteur fixé pour le pays dans la monnaie duquel le transfert est effectué et le coefficient correcteur fixé pour le pays d'affectation du fonctionnaire». Cette correction visait à ce que, pour la partie du traitement transférée dans un pays autre que son pays d'affectation, tout fonctionnaire dispose, grâce à l'alignement de cette partie sur le coefficient correcteur appliqué dans cet autre pays, d'un pouvoir d'achat identique à celui dont disposerait un fonctionnaire affecté dans ce pays pour la partie correspondante de son traitement. Au taux FMI de 1 BFR = 12,50 LIT, était donc substitué le taux de 1 BFR = 18,35 LIT, lequel est demeuré d'application jusqu'au 31 janvier 1980. A compter du 1er février, ce taux a été porté à 1 BFR = 19,80 LIT.

Les intéressés ont été informés des nouvelles dispositions par la circulaire n° 19/C-2/79 du 1er mars 1979 et par les Informations administratives n° 230 du 9 avril 1979 (où étaient précisés les nouveaux taux applicables aux opérations de remboursement en BFR des prêts à la construction de la Commission).

Contre cette conversion selon les modalités nouvelles des mensualités dues par lui, conversion qu'il jugeait indue, M. Battaglia a introduit une réclamation au titre de l'article 90 du statut le 29 mai 1979. Mme Cocco n'a pas, quant à elle, présenté de réclamation.

La Commission n'a pas répondu à la réclamation de M. Battaglia.

A l'effet de faire constater la violation du contrat, les requérants, parallèlement à 15 autres fonctionnaires (voir affaires 5 à 21/80), ont, par requête en date du 7 janvier 1980, enregistrée à la Cour le 14 janvier suivant, saisi la Cour conformément à l'article 20 du contrat, qui comporte attribution conventionnelle de juridiction à la Cour pour toutes contestations entre parties relatives à «la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat».

Il a été décidé par ordonnance de la Cour du 7 mai 1980 que les présentes affaires seraient jointes aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Par ordonnance du 21 janvier 1981, la Cour a décidé de renvoyer les deux affaires devant la première chambre.

II — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer et arrêter que constitue une violation du contrat entre parties, la décision prise unilatéralement par la partie adverse de modifier le mode de calcul des mensualités dues par les requérants;

— en conséquence, condamner la partie adverse à rembourser aux requérants les sommes retenues en trop depuis le bulletin de rémunération d'avril 1979;

— condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;

et en outre, dans l'affaire 5/80,

— pour autant que de besoin, dire nulle et de nul effet, la mesure prise par la partie adverse;

— en conséquence, la condamner au remboursement des sommes indûment retenues, et ce dans les conditions visées ci-dessus;

— dire pour autant que de besoin nul et de nul effet le rejet implicite de la réclamation du requérant.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter les recours comme non fondés;

— condamner les requérants aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité

M. Battaglia souligne que sa réclamation précontentieuse n'était pas indispensable. En effet, la Cour aurait pu être saisie et le serait par application de l'article 42 du traité CECA, de l'article 38, paragraphe 6, du règlement de procédure et de l'article 20 du contrat de prêt ainsi libellé:

«Les parties s'engagent à soumettre à la Cour . . . toute contestation qui pourrait s'élever entre elles en ce qui concerne la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.»

C'est ainsi d'ailleurs que M^me^ Cocco n'aurait pas introduit de réclamation.

M. Battaglia regrette que la Commission n'ait pas cependant estimé devoir engager un dialogue qui aurait pu éviter de recourir à la phase contentieuse.

La *Commission* est d'avis avec les requérants que le présent contentieux est en effet totalement étranger à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par le statut, et qu'il se situe à l'évidence sur le plan de relations purement contractuelles. Il ne s'agirait pas dès lors de contester, eu égard aux moyens d'annulation de l'article 173 du traité CEE, la légalité d'un acte, mais de vérifier si la manière dont la défenderesse amène à exécution les obligations contractuelles, étrangères au statut, qui pèsent sur les requérants, est ou non conforme au contrat.

Les *requérants* prennent acte de l'affirmation de la défenderesse selon laquelle le présent contentieux échappe au domaine du statut. Ils s'étonnent dès lors de ce qu'elle s'appuierait sur la modification par le Conseil de l'article 17 de l'annexe VII du statut pour imposer unilatéralement un taux de conversion nouveau du BFR en lires, et qu'elle agirait à l'instar d'une autorité statutaire à l'encontre d'un fonctionnaire à l'égard duquel elle

bénéficie du privilège du préalable, et non comme un prêteur qui, dans un contrat de droit privé, ne peut modifier unilatéralement les retenues qu'après avoir obtenu l'accord de l'emprunteur ou avoir pris l'initiative de demander au juge, en l'espèce conventionnellement désigné, de statuer à propos de l'initiative envisagée.

B — Sur le fond

Les *requérants* déclarent qu'en procédant à la conversion selon des modalités nouvelles en lires italiennes en vue du calcul des mensualités dues par le requérant, la Commission a ainsi violé la règle générale «pacta sunt servanda». M. Battaglia avance, quant à lui, un second moyen tiré de la violation de l'article 25 du statut, la décision prise par la Commission de procéder à une conversion nouvelle pour le calcul des mensualités n'ayant pas été notifiée aux requérants et n'ayant pas été motivée par écrit.

Les requérants se seraient rendus compte que la Commission avait procédé unilatéralement à la conversion en lires, d'une manière nouvelle et défavorable pour eux, de la mensualité exprimée en francs belges figurant à leur bulletin de rémunération du 15 avril 1979. Aucune explication ne leur aurait été fournie.

Le mode de conversion de la lire italienne pratiqué par la Commission modifierait fondamentalement l'équilibre du contrat, en ce sens que l'intérêt contractuellement prévu dépasserait désormais d'une manière importante le taux de 4 %. Par ailleurs, la modification unilatérale, à supposer qu'elle soit licite, ne pourrait en aucun cas porter atteinte aux droits des fonctionnaires bénéficiaires de prêts déjà accordés, et ce conformément à l'article 11, alinéa 2, des dispositions d'exécution publiées au n° 170 bis du Courrier du personnel du 8 juillet 1971.

La *Commission* répond que, loin d'avoir violé le contrat, elle l'a au contraire appliqué. En effet, les mensualités dues par les requérants pour l'amortissement du prêt consisteraient en un montant en BFR et non en un montant constant en lires italiennes. Il ne saurait être contesté que la Commission est fondée, au vu de l'article 5 du contrat, à retenir sur la rémunération de l'emprunteur «la mensualité figurant au tableau d'amortissement», c'est-à-dire à opérer, sur une rémunération versée en l'espèce en lires, une amputation dans cette dernière monnaie destinée à fournir la contre-valeur de la mensualité due en BFR.

Le moyen invoqué par les requérants manquerait en fait, car ceux-ci seraient dans l'incapacité de désigner la clause contractuelle d'où il résulterait que le prêteur a assumé une garantie de change pour l'opération en cause. Au contraire, l'article 9 de la décision du 17 juin 1971 prévoirait, à propos des versements correspondant aux prêts «exprimés en BFR», d'une part qu'ils «s'effectuent dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée» et que, d'autre part et ce faisant, ils s'opèrent «sur la base de la parité en vigueur au moment du versement». Les mensualités de remboursement seraient dès lors soumises à la même règle. Parallèlement, l'article 15 du contrat prévoirait que les remboursements s'effectuent «dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée et dans laquelle les fonds provenant du présent prêt ont été versés», la conversion étant faite vers le BFR «sur base de la parité en vigueur à la date du transfert».

La «parité en vigueur au moment du versement» aurait été, jusqu'en mars 1979, recherchée dans la parité FMI — 1 BFR = 12,50 LIT. Telle aurait été en effet la parité en vigueur entre institutions et personnel en ce qui concerne les transferts prévus à l'article 17 de l'annexe VII du statut. Depuis avril 1979, eu égard au règlement n° 3085/78, la parité FMI ne serait plus en vigueur au plan statutaire. Ce serait donc méconnaître le contrat que de l'appliquer.

Aucune assurance n'aurait jamais été donnée par la défenderesse aux intéressés de garantir le maintien de la parité FMI jusqu'en fin de contrat. La lettre adressée le 21 mars 1977 par le directeur général de l'administration au vice-président du comité du personnel d'Ispra, selon laquelle pour les emprunteurs qui, tels les requérants, n'avaient pas accepté la proposition de la Commission de 1975 de «réduction de dette», «les remboursements de prêts seront opérés au même taux que celui utilisé pour l'attribution du prêt lui-même, c'est-à-dire 100 LIT = 8 BFR», se rapporterait au contexte de l'époque et n'aurait pas envisagé l'hypothèse où ce contexte viendrait à se modifier, entraînant la mise en vigueur de nouvelles parités au plan statutaire.

Au contraire, peu de temps après, soit courant juin 1977, le même directeur général aurait prévenu par lettre lesdits emprunteurs qu' «. . . aucune garantie ne peut être donnée quant au maintien du taux de change adopté actuellement par la Commission pour la conversion en BFR . . . des retenues sur rémunération».

Quant à la lettre de la défenderesse qui fait suite à sa décision du 25 juillet 1975, la modification de l'article 9 de la décision de juin 1971 n'aurait introduit aucune novation par rapport au régime antérieur, ce que prévoit le nouvel article 9 à propos des retenues mensuelles («les retenues . . . sont opérées en BFR») étant déjà stipulé aux articles 4 et 5 du contrat.

Intervenant dans la détermination d'une mensualité due en BFR et non pas en lires, le taux d'intérêt de 4 % prévu au contrat ne saurait entraîner les conséquences que sembleraient vouloir lui donner les requérants au niveau du montant en lires appelé à fournir chaque mois la contre-valeur de la mensualité due. Ce serait compromettre l'équilibre contractuel que de mettre à la charge d'une partie une garantie de change à un taux fixe et intangible, dans des conditions contraires au contenu des engagements réciproques. Et, dans ces circonstances, on verrait mal comment l'application de la nouvelle parité pourrait porter atteinte aux droits des emprunteurs, au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la décision de juin 1971.

Quant au second moyen avancé par M. Battaglia, la Commission s'étonne que ce dernier, après avoir plaidé pour «l'autonomie totale du contrat par rapport au statut», tente de découvrir dans le statut des exigences qui, bien que non prévues au contrat, s'imposeraient cependant dans le champ des relations contractuelles. Quoi qu'il en soit, le moyen manquerait en fait, les exigences de l'article 25 du statut ayant été respectées. En effet, dès avant le mois d'avril 1979, le requérant aurait été averti plusieurs fois de façon précise (voir ci-dessus) que la nouvelle parité applicable en matière de transferts et également en matière de calcul de la retenue en lires affectant sa

rémunération aux fins d'amortissement de son prêt, allait devenir 1 BFR = 18,35 LIT. Les circulaires qui lui avaient été envoyées auraient comporté «tous les éléments essentiels ayant guidé l'administration dans sa décision et donc suffisants pour permettre le contrôle judiciaire» (voir affaire 61/76, Geist, Recueil 1977, p. 1419).

La Commission, consciente de la différence qui existe entre les emprunteurs qui ont bénéficié à compter du 1er février 1976 de l'avantage consistant à voir réduire le montant de leur dette en capital, et ceux qui, comme les requérants, n'ont pas voulu en bénéficier, propose d'opérer à l'égard de ces derniers la réduction en question, laquelle aurait comme conséquence une diminution à compter d'avril 1979 du montant nominal de la mensualité en BFR dont ils sont redevables. Cette réduction n'aurait de sens que dans le contexte de la thèse défendue par la Commission, et devrait comporter un abattement proportionnel au montant du capital déjà remboursé jusqu'en mars 1979, à l'ancien taux FMI, par rapport au montant total du capital soumis à amortissement.

Les *requérants* répliquent que les parties au contrat ont voulu dès le départ que la parité acceptée par le FMI en 1965 (1 BFR = 12,50 lires) soit et demeure d'application entre elles. Elles ne se seraient pas référées à l'article 63 du statut, pas plus qu'au taux de change bancaire, qui, même à l'époque de la conclusion des contrats et des versements du capital, n'aurait pas coïncidé avec le taux officiel (les fluctuations des monnaies n'auraient d'ailleurs jamais eu d'incidence sur le comportement des parties).

La Commission attribuerait aux requérants une thèse qui ne serait pas la leur. Ceux-ci ne prétendraient pas que le contrat fait référence explicitement à une parité immuable du BFR par rapport à la lire, et ne se prévaudraient pas d'une prétendue garantie de change. En fait, ce serait la Commission qui prétendrait imposer le franc belge comme monnaie de remboursement, convertie en lires au taux de change au moment du transfert.

Les requérants ont le sentiment que la Commission invoque sans le dire la théorie de l'imprévision. Ainsi aurait-elle décidé à un certain moment de ne plus subir les conséquences de la dévaluation de fait de la lire et dès lors de substituer pour le remboursement un taux de cette monnaie qui ne correspondait en rien aux conventions entre parties.

Jamais les parties n'auraient estimé devoir se référer à la parité «réelle» de la lire par rapport au BFR. Jamais non plus elles ne se seraient référées aux parités figurant au statut en tant que telles. En revanche, elles se seraient référées depuis le début au taux déclaré par l'Italie et accepté par le FMI, cette parité étant considérée comme constante quelles que soient les variations de fait, et ce même à partir du moment où le système créé par le traité instituant le FMI se serait effondré. Aussi bien, une des méthodes les plus décisives pour déterminer le véritable sens d'un contrat serait l'exécution que les parties lui ont donnée.

La note de M. Baichère, de juin 1977, serait parfaitement claire. Elle aurait fait

la distinction entre les retenues effectuées à la suite des transferts autorisés au titre de l'article 17 de l'annexe VII du statut et les compensations en vue du remboursement des mensualités des prêts en question. Cette note aurait toutefois ajouté qu'aucune garantie n'était donnée quant au maintien du taux de change.

La circonstance que la décision du 25 juillet 1975, modifiant l'article 9 de la décision de juin 1971, n'ait pas été acceptée par les requérants, gênerait la Commission. En effet, en s'inclinant devant leur refus, elle aurait reconnu le caractère purement conventionnel des relations entre parties, ce qui aurait impliqué qu'elle ne pouvait les modifier unilatéralement. C'est pourtant ce qu'elle aurait fait en 1979. Dès lors, elle s'efforcerait de démontrer que la modification «proposée» visait essentiellement les remboursements anticipés. Or le texte de l'article 9 ne contiendrait pas cette restriction, pas plus que la lettre adressée aux intéressés en juin 1977.

En ce qui concerne la question de l'augmentation de fait du taux de l'intérêt par l'introduction d'une parité nouvelle plus défavorable aux fonctionnaires, la Commission la traiterait d'une manière formaliste dès lors qu'elle ne cesserait de mettre l'accent sur le libellé des mensualités en BFR. Les requérants, quant à eux, mettraient en rapport le capital qu'ils ont touché en lires et les mensualités qui leur sont retenues depuis 1979, ce qui amènerait à dégager un taux d'intérêt bien supérieur à 4 %.

M. Battaglia renonce à son second moyen, dès lors que la Commission n'a pas prétendu que, de quelque manière, les règles du statut relatives au contentieux seraient applicables (alors pourtant qu'elle prétendrait appliquer aux faits de la cause le texte nouveau de l'article 17 de l'annexe VII).

Quant à la proposition d'arrangement de la Commission, les requérants pensent qu'il conviendrait mieux de replacer les choses en l'état initial, et de mettre fin à la voie de fait — et aux conséquences de celle-ci — qu'elle a commise, ce qui pourrait ouvrir la voie à une négociation sereine.

La *Commission* rétorque que l'expression «parité en vigueur à la date du transfert» incluse dans le texte de l'article 15 du contrat en cause ne prémunirait pas les parties contre les risques de change. Elle constituerait de toute évidence une inconnue. A la différence de la «parité en vigueur au moment de la conclusion du contrat» qui est connue des parties et demeure la même pendant toute la durée du contrat, la parité en vigueur à la date du transfert serait ignorée des parties et serait essentiellement variable, étant, par définition, fonction des dates auxquelles les transferts seront effectués. En adoptant cette parité, les parties au contrat auraient donc délibérément accepté de courir un risque de change.

L'interprétation donnée par la défenderesse selon laquelle la parité visée au contrat serait celle en vigueur au plan statutaire pour le calcul des rémunérations payées en une monnaie autre que le BFR ainsi que pour les transferts, serait conforme à l'économie générale du contrat. Ce contrat permettrait aux fonctionnaires d'obtenir des prêts à la construction à des conditions particulièrement avantageuses. La considération de l'emprunteur y serait un élément essentiel. L'octroi d'un tel prêt constituerait un avantage pécuniaire consenti aux fonctionnaires ès qualité. Aussi serait-il normal que les transferts de fonds qui en

découlent soient soumis aux règles statutaires applicables en matière de change au personnel des Communautés. En revanche, l'interprétation des requérants, selon laquelle la parité visée au statut serait celle officiellement déclarée par l'Italie au FMI, ne trouverait aucun appui ni dans le contrat ni dans l'exécution qui lui a été donnée par les parties. En tout état de cause, il n'en resterait pas moins que la date à prendre en considération serait toujours celle du transfert.

Depuis l'entrée en vigueur du second amendement aux statuts du FMI («accord de la Jamaïque» des 7 et 8 janvier 1976), la notion de parité au sens où l'entendent les requérants, à savoir la parité exprimée en termes d'une certaine quantité d'or fin déclarée au FMI et acceptée par lui, n'existerait plus, avec la conséquence que par «parité en vigueur à la date du transfert», il faudrait, dans la thèse qui serait la leur, entendre désormais le cours effectivement pratiqué sur le marché à cette date.

Le maintien jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, d'un taux de conversion égal à 12,5 LIT = 1 BFR ne serait que la conséquence de l'application, dans le cadre de l'ancien article 17 de l'annexe VII du statut, de la parité de la lire italienne déclarée au FMI. Lorsqu'il s'est avéré que les «accidents» monétaires et notamment la flottaison des monnaies mettaient durablement en cause le système des parités «fixes», les autorités communautaires auraient modifié les dispositions statutaires en matière de change qui faisaient référence aux anciennes parités FMI désormais abolies. La Commission, qui ne serait pas l'auteur des règlements précités, n'aurait pas modifié unilatéralement les conditions du contrat de prêt. Elle aurait tout simplement constaté que la parité FMI ne correspondait plus à la «parité en vigueur à la date du transfert» et aurait, plutôt que d'appliquer dorénavant le cours effectivement pratiqué sur le marché à cette date, préféré continuer à appliquer le taux de conversion en vigueur au plan statutaire, en se référant aux nouveaux articles 63 du statut et 17 de l'annexe VII dudit statut. Le taux de conversion applicable aux transferts de fonds effectués au titre dudit article 17, dit «taux-transfert», plus avantageux que le taux de change prévu à l'article 63 nouveau du statut et, bien plus encore, que le taux pratiqué par les banques, serait appliqué aux remboursements en cause.

La Commission ne conteste pas que l'article 15 du contrat confère en son alinéa 1 à l'emprunteur le droit de rembourser le prêt exprimé en BFR et versé en lires italiennes sur la base de la parité existant entre les deux monnaies au moment du versement, soit en BFR, soit en LIT. Mais ce même article préciserait aussitôt que, dans ce dernier cas, les lires doivent être converties en BFR, et ce, sur base de la parité en vigueur à la date du transfert.

Cette dernière disposition serait à rapprocher des articles 4 et 5 du contrat qui donnent à la Commission le droit de prélever sur la rémunération de l'emprunteur exprimée en francs belges le montant de la mensualité figurant au tableau d'amortissement, partie intégrante du contrat, et également libellé en francs belges. Contrairement à ce qu'affirmeraient les requérants, la défenderesse ne leur «impose» pas le franc belge comme monnaie de paiement. Elle appliquerait simplement le contrat qui,

d'une part, lui assurerait le remboursement mensuel d'une somme exprimée en francs belges et, d'autre part, l'autoriserait, lorsqu'il y a lieu de prélever à cet effet une partie de la rémunération de l'emprunteur versée en une monnaie autre que le BFR, à faire usage du taux de conversion de cette monnaie en BFR en vigueur à ce moment.

La référence faite par les requérants à la théorie de l'imprévision serait totalement irrelevante. Si la lire italienne avait connu l'évolution inverse, les requérants seraient les premiers à reconnaître que le taux de conversion stipulé à l'article 15 du contrat est, par définition même, susceptible de revêtir des valeurs différentes en cours d'exécution du contrat.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 17 décembre 1981.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 mars 1982.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 14 janvier 1980, M. Battaglia et M^me^ Cocco, fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes en poste à Ispra (Italie), ont introduit un recours visant principalement à l'annulation de la décision de la Commission de modifier le mode de calcul des mensualités dues par eux en remboursement de prêts à la construction conclus entre la défenderesse et les requérants.

2 Par décision du 2 mars 1970 concernant l'utilisation des sommes disponibles inscrites au bilan de la CECA au poste «Fonds de pension», le Conseil a en effet autorisé la Commission à affecter 40 % desdites sommes à l'octroi de prêts à la construction aux fonctionnaires des Communautés.

3 Par décision du 17 juin 1971, la Commission a arrêté les dispositions d'exécution nécessaires, en prévoyant en particulier à l'article 9 que «les prêts visés par la présente disposition sont exprimés en francs belges. Les versements correspondants s'effectuent dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée, sur la base de la parité en vigueur au moment du versement».

4 En date respectivement du 24 décembre 1971 et du 16 novembre 1972, les requérants ont conclu avec la Commission un contrat en vertu duquel ils ont reçu respectivement de la Commission, à titre de prêt, 750 000 BFR et 640 000 BFR, sommes destinées à financer la construction de leur maison d'habitation.

5 A l'article 4 du contrat, l'emprunteur s'oblige à rembourser le montant du prêt par mensualités venant à échéance le 15 de chaque mois conformément au tableau annexé. Ce tableau, établi en deux exemplaires et signé par les deux parties, fait partie intégrante du contrat.

6 L'article 5 du contrat stipule que l'emprunteur donne ordre irrévocable à la Commission de retenir ou de faire retenir, pour transfert à la Commission par l'institution de la Communauté dont il relève ou relèvera, le 15 de chaque mois, sur sa rémunération mensuelle ou tout autre émolument, la mensualité figurant au tableau d'amortissement, dont il est question à l'article 4.

7 L'article 15 du contrat prévoit que tout transfert par l'emprunteur au profit du prêteur dans le but d'effectuer un remboursement anticipé ou de payer des mensualités devra se faire en francs belges ou dans la monnaie du pays où se trouve l'habitation financée et dans laquelle les fonds provenant du prêt ont été versés. La conversion de ces fonds en francs belges sera effectuée sur la base de la parité en vigueur à la date du transfert.

8 Dans le tableau dont il est question à l'article 4 du contrat, le montant du prêt, la mensualité, l'intérêt mensuel, l'amortissement mensuel du capital et le solde du capital restant sont exprimés en francs belges.

9 Le montant du prêt a été converti en lires italiennes sur la base de 1 franc belge = 12,50 lires, parité déclarée au Fonds monétaire international à la date du 1er janvier 1965, qui était à l'époque prise comme base pour le calcul des rémunérations des fonctionnaires conformément à l'article 63 du statut des fonctionnaires (ci-après le statut). Corrélativement, le remboursement des sommes prêtées (toujours sur la base du taux de change susindiqué) s'effectuait sous la forme de retenues opérées par la Commission en sa qualité de prêteur sur les rémunérations mensuelles du fonctionnaire.

10 Le système fonctionnait de la façon suivante: le traitement de base du fonctionnaire, affecté du coefficient correcteur (par exemple 100 000 BFR × coefficient correcteur italien 157,8 en mars 1979) était réduit du montant de la mensualité de remboursement du prêt à la construction (par exemple 5 000 BFR), la rémunération nette s'établissant dès lors, selon l'exemple, à 152 800 BFR, montant converti en lires italiennes selon la parité 1 BFR = 12,50 lires.

11 Le 25 juillet 1975, la Commission a décidé, «afin de résoudre les difficultés nées à la suite de la fluctuation du taux de change», de modifier l'article 9 des dispositions d'exécution du 17 juin 1971; en conséquence, pour les contrats de prêts conclus après cette date, tant les paiements des prêts que les remboursements devaient être opérés exclusivement en francs belges.

12 Le point I de l'article 2 de la décision dispose:

«a) L'emprunteur qui a reçu le montant du prêt dans la devise du pays où est située l'habitation, à un taux autre que le cours moyen de cette devise au marché de change de Bruxelles le jour du paiement, peut demander — dans un délai de deux mois à partir de la date de communication de la présente décision — une réduction de sa dette en capital, dans la mesure où il a subi une perte financière résultant du fait que le remboursement est effectué en francs belges.

b) Pour déterminer la nouvelle dette en capital, les montants versés à l'emprunteur en devises sont convertis en francs belges au cours défini au point a). Du montant ainsi obtenu sont déduits les amortissements effectués jusqu'à la date de décision de réduction de la dette. Si ces amortissements ont été opérés dans la devise où est située l'habitation, ils seront également convertis en francs belges au cours défini au point a).

c) Tous les remboursements à effectuer après la décision de réduction de la dette devront être opérés en francs belges.»

13 Cette décision a été notifiée aux requérants, qui n'ont pas, cependant, demandé la réduction de leur dette en capital.

14 A la suite de l'entrée en vigueur des règlements n[os] 3085/78 et 3086/78 du Conseil du 21 décembre 1978 (JO L 369, p. 6 et p. 8) qui ont modifié, entre autres, les dispositions de l'article 63, relatif aux parités monétaires, et de l'article 17 de l'annexe VII, relative aux transferts, la Commission a appliqué comme taux pour la conversion en francs belges des lires italiennes retenues pour les mensualités de remboursement le taux résultant de l'application des parités «actualisées» et de la nouvelle version de l'article 17 de l'annexe VII. Le bulletin de rémunération de M. Battaglia pour le mois de mars 1979 comportait une somme de 4 281 BFR de remboursement, convertis en 53 512 lires. Pour le mois d'avril, le même montant en BFR a été converti en 78 590 lires. Dans la même période, la mensualité de remboursement de M[me] Cocco, soit 3 483 BFR, convertie en lires, est passée de 43 537 lires à 63 943 lires.

15 M. Battaglia a introduit, en application de l'article 90 du statut, une réclamation contre la conversion des lires en francs belges selon les nouvelles modalités. Sa réclamation est restée sans réponse. M[me] Cocco, quant à elle, n'a pas présenté de réclamation.

16 Les présents recours sont introduits en vertu de l'article 20 du contrat, aux termes duquel les parties s'engagent à soumettre à la Cour toute contestation qui pourrait s'élever entre elles en ce qui concerne la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

17 Les requérants soutiennent que la parité employée pour la conversion du montant du prêt en lires italiennes et pour la conversion des lires en francs belges pour les mensualités de remboursement devait être celle déclarée au Fonds monétaire international et utilisée pour le versement du prêt, et que la Commission ne pouvait adopter unilatéralement une autre parité.

18 Les requérants cherchent à conforter cette thèse en se référant à une lettre en date du 21 mars 1977, adressée par le directeur général du personnel et de l'administration de la Commission à M. R. Lubek, vice-président du comité du personnel d'Ispra, où il est dit:

«Enfin, je vous communique que les remboursements des prêts pour lesquels l'emprunteur n'a pas demandé le bénéfice de la réduction de dette prévue

dans la décision du 25. 7. 1975 seront opérés selon le même taux que celui utilisé pour l'attribution du prêt lui-même, c'est-à-dire 100 LIT = 8 BFR. Dans de tels cas, ces opérations ne s'inscrivent pas dans la notion des transferts d'une partie de la rémunération.»

19 Il ressort du dossier que le taux de change utilisé pour la conversion en lires du montant du prêt était celui communiqué au Fonds monétaire international en 1965, qui était, à l'époque des prêts, la parité de référence fixée à l'article 63 du statut. La thèse des requérants revient à soutenir que ce même taux doit être utilisé pendant toute la durée du contrat pour la conversion en francs belges des fonds transférés à la Commission en remboursement du montant du prêt selon les mensualités prévues par le contrat.

20 La Commission soutient en revanche que le taux de change à utiliser pour cette conversion doit être celui fixé comme parité de référence à l'article 63 du statut, et que les transferts mensuels peuvent être effectués en application des dispositions de l'article 17 de l'annexe VII du statut, qui permet aux fonctionnaires de transférer régulièrement une partie de leurs émoluments par l'entremise de l'institution dont ils relèvent dans la monnaie de certains autres États membres.

21 Conformément à cette interprétation du contrat, la Commission aurait converti en francs belges les montants en lires transférés en remboursement des prêts en cause, en appliquant la parité visée à l'article 63 du statut, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n^{os} 3085/78 et 3086/78. A partir du 1er avril 1979, elle aurait également pris comme base de calcul pour la conversion des mensualités les taux fixés par le statut, tel que modifié par ces règlements, et aurait appliqué les dispositions de l'article 17 de l'annexe VII du statut dans sa version modifiée. Cette manière d'opérer les transferts serait entièrement conforme au contrat.

22 La thèse des requérants ne saurait être retenue. Elle méconnaît le fait que, selon les termes mêmes du contrat, la conversion des fonds transférés en paiement des mensualités devait être effectuée sur la base de la parité en vigueur à la date du transfert, c'est-à-dire à la date de chaque transfert. Le contrat n'envisageait pas une parité fixe pendant toute la durée du contrat, mais les différentes parités susceptibles d'être successivement en vigueur pendant la durée du contrat.

23 Il y a lieu de rappeler que tous les bénéficiaires de prêts étaient des fonctionnaires des Communautés européennes, et que le contrat envisageait que les remboursements soient effectués par l'institution dont ils dépendaient au bénéfice de la Commission. Il était conforme à cette situation que la parité à laquelle le contrat faisait référence soit celle appliquée pour le calcul de la rémunération de l'emprunteur, c'est-à-dire celle de l'article 63 du statut.

24 A la suite des événements monétaires qui sont intervenus à partir de 1971, la parité communiquée au Fonds monétaire international pour la lire a cessé d'être valable. A un certain moment, la lire flottait librement. Enfin, avec l'instauration du système monétaire européen, il a été établi pour les monnaies des États membres qui ont adhéré au système un nouveau taux de change susceptible de variations à l'intérieur de certaines limites.

25 La pratique adoptée par la Commission, à savoir l'application aux transferts effectués en remboursement des prêts en cause des dispositions de l'article 17 de l'annexe VII du statut dans sa nouvelle rédaction a pour effet que le taux de conversion est plus favorable aux requérants que la simple application de la parité de la lire dans le système monétaire européen.

26 En ce qui concerne la lettre du 21 mars 1977 du directeur général du personnel et de l'administration, il y a lieu de remarquer qu'elle a été écrite en réponse à une demande de la part de M. Lubek concernant un comportement de la Commission qu'il estimait constituer un changement unilatéral du contrat. En tout cas, quelques mois plus tard, le même directeur général a adressé aux requérants une communication dans les termes suivants, qui ne laissait aucune possibilité d'erreur quant au maintien du taux de change en vigueur à l'époque:

«Les emprunteurs dont le contrat a été signé avant le 25. 7. 1975 ont eu l'occasion de choisir entre deux solutions:

1) diminution de leur dette en capital par réduction correspondant à la différence entre le montant du prêt au taux officiel et celui au taux du marché le jour du paiement. En contrepartie, tout remboursement anticipé en application de l'article 8 du contrat de prêt, ou tout versement mensuel (voir article 6 du contrat, premier alinéa, dernière phrase, et troisième alinéa) doit dorénavant être effectué exclusivement en francs belges, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 15 du contrat de prêt;

2) maintien de leur dette en capital, ce qui est votre cas. En contrepartie, vous conservez, comme il est mentionné à l'article 15 de votre contrat de prêt, le choix de la devise (francs belges ou monnaie utilisée pour le paiement du prêt) à employer en cas de:

— remboursement anticipé en vertu de l'article 8 du contrat;

— versements mensuels en application de l'article 6 du contrat (1er et 3e alinéas).

Il est cependant à noter que la conversion éventuelle en francs belges sera effectuée chaque fois sur base de la parité en vigueur à la date de chaque transfert, cette parité se situant actuellement à:

— 1 BFR = 12,50 LIT

— 1 FF = 9,00 BFR

— 1 UKL = 120,00 BFR

En ce qui concerne la récupération par retenue sur traitement (voir article 5 du contrat), elle est toujours opérée en francs belges, le traitement étant lui aussi exprimé en francs belges;

3) pour les non-bénéficiaires de la réduction en 1975 (ce qui est votre cas), ces retenues ne sont pas à considérer comme des transferts d'une partie de la rémunération.

Cependant, le taux de change qui est retenu est le même que celui utilisé pour le versement du prêt (voir point 2) ci-dessus);

4) aucune garantie ne peut être donnée quant au maintien du taux de change adopté actuellement par la Commission pour la conversion en francs belges des versements visés au point 2) ci-dessus ou des retenues sur rémunération dont question au point 3).»

27 Il y a lieu de souligner, en outre, qu'en aucune manière les requérants ne soutiennent qu'ils ont tiré desdites lettres des conséquences quelconques tendant à modifier leur position.

28 Enfin, il y a lieu de remarquer que la Commission a déclaré dans son mémoire en défense qu'elle était disposée à opérer à l'égard des requérants la réduction de dette dont il était question en 1975, laquelle aurait comme conséquence une diminution à compter d'avril 1979 du montant nominal de la mensualité en BFR dont ils sont redevables. Compte tenu des principes dont cette déclaration s'inspire, la Cour (première chambre) en prend acte.

29 De toutes ces considérations, il résulte que la thèse avancée par les requérants au soutien de leurs demandes ne saurait être retenue, et que, par conséquent, les recours doivent être rejetés.

Sur les dépens

30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

31 Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci. En l'espèce, il est indiqué d'appliquer cette disposition par analogie.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Les recours sont rejetés.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens.**

Bosco O'Keeffe Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 1er juillet 1982.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la première chambre
G. Bosco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaire 567/79 A, p. 2394)